



**FUMEL**  
— VALLÉE DU LOT —

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Affaire suivie par : Laurent Vigié

ARRETE

N°A2017-43-ST

**N°A2017-43-ST**

**OBJET : PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LACAPELLE-BIRON**

**Didier CAMINADE, Président de Fumel Vallée de Lot**

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985, modifié, pris pour l'application de la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992,

VU les articles L.123-4, L.123-7, R.123-13, R.123-14 et R.123-16 du code de l'environnement,

VU l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Lacapelle-Biron en date du 2 octobre 2013 approuvant le projet de zonage d'assainissement communal,

VU la délégation de compétence assainissement de la commune de Lacapelle-Biron à Fumel Vallée du Lot en date du 1 avril 2010,

VU la notice technique justificative du bureau d'études IEI MARES de Villeneuve sur Lot portant sur le projet du schéma d'assainissement de la commune de Lacapelle-Biron,

VU la décision N° E16000175/33 de monsieur le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 4 octobre 2016 désignant Monsieur Jean Pierre AUDOIRE, retraité MSA,

Fumel Vallée du Lot

BP 10037 - Place Georges Escande - 47502 FUMEL CEDEX

Tél. +33 (0)5 53 40 46 70 / Fax. +33(0)5 53 71 35 16

en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Guy MARCHET, retraité CGER, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU la décision de monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 24 novembre 2016 précisant que le zonage d'assainissement de la commune de Lacapelle-Biron n'est pas soumis à évaluation environnementale,

VU les pièces du dossier d'enquête publique,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Il sera procédé du lundi 6 février 2017 au jeudi 9 mars 2017 inclus, à une enquête publique portant sur le projet de zonage d'assainissement de la commune de Lacapelle-Biron délimitant les zones sur lesquelles Fumel Vallée du Lot est tenue d'assurer la collecte des eaux usées, le stockage, l'épuration et les rejets et celles où elle doit assurer le contrôle des installations d'assainissements individuels.

**Article 2** – Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur seront déposés du lundi 6 février 2017 au jeudi 9 mars 2017, soit durant 32 jours consécutifs et tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Lacapelle-Biron :

Le lundi : de 10h -12h et 14h-18h,

Le mardi : de 10h- 12h,

Le mercredi : de 10h -12h,

Le jeudi : de 10h -12h et 14h-18h,

Le vendredi : de 10h -12h et 14h-18h.

Le dossier soumis à enquête publique sera également consultable sur le site Internet de Fumel Vallée du Lot : <http://www.cc-dufumelois.com/>

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, en obtenir communication auprès de Fumel Vallée du Lot dès la publication de l'avis d'ouverture et pendant la durée de l'enquête publique.

Le public pourra consigner ses observations ou propositions directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ou les adresser par écrit à la mairie de Lacapelle-Biron, à **l'attention du commissaire enquêteur.**

Les documents reçus seront attachés au registre et tenus à la disposition du public.

Tout courrier ou document réceptionné après 18h le jeudi 9 mars 2017, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

**Article 3** – Le commissaire enquêteur siègera à la mairie de Lacapelle-Biron pour se tenir à la disposition du public et recevoir ses observations ou propositions, les jours et heures suivants :

Le lundi 6 février 2017 de 14h à 17h.

Le lundi 27 février 2017 de 14h à 17h.

Le jeudi 9 mars 2017 de 14h à 18h.

**Article 4** – Le présent arrêté sera affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information publiée par tout autre procédé en usage sur la commune.

L'avis d'enquête édité en caractères apparents, conformément aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'Environnement, sera également apposé à la mairie ainsi que sur les lieux du projet.

L'avis d'enquête fera l'objet de mesures de publicité 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par insertions dans les deux journaux locaux Sud Ouest et la Dépêche du Midi.

Les frais de publicité sont à la charge de Fumel Vallée du Lot.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage du Président de Fumel Vallée du Lot et du Maire de Lacapelle-Biron.

Les copies des avis publiés seront annexées au dossier.

**Article 5** – A l'expiration du délai fixé à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire d'enquête communiquera sous huitaine au Président de Fumel Vallée du Lot les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans les 15 jours un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées à Monsieur le Président de Fumel Vallée du Lot dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie de son rapport et ses conclusions sera transmise au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Les copies du rapport et des conclusions motivées seront conservées à la mairie de Lacapelle-Biron où s'est déroulée l'enquête et à la Communauté de Communes, pour être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la fin de l'enquête.

**Article 6** – Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, à leurs frais, dans les conditions prévues au titre I de la loi du 17 juillet 1978 ou sur le site internet de Fumel Vallée du Lot.

**Article 7** – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure se présentera sous la forme d'une délibération du Conseil Municipal de la commune de Lacapelle-Biron et d'une décision du Président de Fumel Vallée du Lot approuvant le zonage d'assainissement après enquête.

**Article 8** – Une copie du présent Arrêté sera adressé à :

Monsieur le Maire de la commune de Lacapelle-Biron,

Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne,

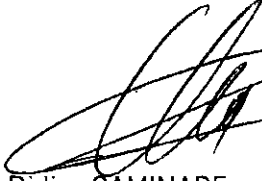
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux,

Monsieur le Commissaire Enquêteur.

**Article 9** – Le Maire de la commune de Lacapelle-Biron, le Président de Fumel Vallée du Lot et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fumel le 17 janvier 2017

Le Président,

  
Didier CAMINADE

